

DÉCISION 2024/063



Commune
de
Maussane les Alpilles

Conception/impression/livraison du Bulletin municipal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, et notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Considérant la nécessité compte tenu des exigences du Code des Marchés publics de choisir un prestataire pour la conception, l'impression et la livraison du Bulletin municipal 2 fois par an par le biais d'un marché à bons de commande pour une durée de trois ans.

Considérant l'offre obtenue après consultation par procédure adaptée sur la plateforme LA PROVENCE MARCHES PUBLICS, formulée par l'imprimerie VALLIERE, au regard des tarifs très compétitifs, de la créativité de leur esquisse et du savoir-faire de ses techniciens, considérée comme économiquement la plus avantageuse selon les conclusions du rapport d'analyse des offres.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : La SARL IMPRIMERIE VALLIERE - 163 avenue du Luxembourg - ZI les molières 13140 MIRAMAS, est attributaire du marché à bons de commande pour la conception, l'impression et la livraison du Bulletin municipal, pour une durée de 4 ans, pour des montants annuels minimum et maximum des bons de commande, fixés respectivement à 4000€ HT et 9500€ HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 23 octobre 2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

